

Regulations Amending the Processed Products Regulations

Statutory Authority

Canada Agricultural Products Act

Sponsoring Department

Canadian Food Inspection Agency

Règlement modifiant le Règlement sur les produits transformés

Fondement législatif

Loi sur les produits agricoles au Canada

Ministère responsable

Agence canadienne d'inspection des aliments

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

The *Processed Products Regulations* under the *Canada Agricultural Products Act* prescribe standard container sizes for processed fruits and vegetables. The proposed amendment will establish new standard container sizes for frozen French fried potatoes in the range between 2 kilograms and 20 kilograms and deregulate standard container requirements for frozen potatoes other than frozen French fried potatoes. (The largest container size currently prescribed in the Regulations for frozen French fried potatoes is 2 kilograms.) This change will allow manufacturers and importers to market this product more efficiently and economically and harmonizes the Regulations with industry standards in both Canada and the United States. The larger containers are generally intended for food service customers and may qualify for certain labelling exemptions.

The following related amendments to the Regulations are also proposed:

- (1) The definition of "container" is being amended to accommodate the larger food service sizes;
- (2) The definition of "package" is being deleted because the current definition is ambiguous and it will become redundant with the new definition of "container";
- (3) A labelling provision is being amended to clearly show that the labelling requirements apply equally to Canadian and imported products;
- (4) A new labelling provision is being introduced to require that the unlabelled inner units of a food service product must be labelled in accordance with the Regulations if those units are removed from the larger container and offered for sale separately;
- (5) The declaration of net quantity requirement for all food products is being amended to require only metric units; however, other equivalent units of measurement will be permitted to be shown along with the metric units provided the other units of measurement are not more prominently displayed than are the metric units; and
- (6) The existing standard containers prescribed for frozen potatoes other than frozen French fried potatoes and for unspecified frozen vegetables are being deleted because the industry no longer sees any advantage in maintaining standard container sizes for these products.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

Le *Règlement sur les produits transformés* (*Loi sur les produits agricoles au Canada*) prescrit des formats normalisés pour les contenants de fruits et de légumes transformés. Le projet de modification établira, pour les contenants de pommes de terre frites surgelées, de nouveaux formats normalisés variant entre 2 et 20 kilogrammes et déréglémentera les contenants normalisés pour les pommes de terre surgelées autres que celles qui sont frites. (À l'heure actuelle, le format maximal recommandé dans le Règlement pour les frites est de 2 kilogrammes.) Cette modification permettra aux fabricants et aux importateurs de commercialiser ce produit plus efficacement et de façon plus économique et harmonisera le Règlement avec les normes industrielles en vigueur au Canada et aux États-Unis. Les contenants d'une plus grande capacité sont en général destinés aux établissements de services d'alimentation et peuvent être admissibles à certaines exemptions en matière d'étiquetage.

Les modifications connexes suivantes au présent règlement sont également proposées :

- (1) La définition de « contenant » est modifiée pour inclure les formats de plus grande capacité destinés aux établissements de services d'alimentation;
- (2) La définition d' « emballage » est révoquée parce que la définition actuelle est ambiguë et devient redondante compte tenu de la nouvelle définition de « contenant »;
- (3) Une disposition concernant l'étiquetage est modifiée afin de montrer clairement que les exigences en matière d'étiquetage s'appliquent tout aussi bien aux produits canadiens qu'aux produits importés;
- (4) Une nouvelle disposition en matière d'étiquetage exige que les unités plus petites non étiquetées d'un produit écoulé dans des services d'alimentation soient étiquetées conformément au présent règlement si ces unités sont retirées d'un contenant de plus grande capacité et vendues séparément;
- (5) La déclaration de la quantité nette exigée pour tous les produits alimentaires est modifiée et ne sera dorénavant requise qu'en unités métriques; toutefois, d'autres unités équivalentes pourront aussi figurer avec les unités métriques pourvu que ces autres unités ne soient pas placées plus en vue que les unités métriques;
- (6) Les exigences concernant les contenants normalisés existants recommandés pour les pommes de terre surgelées autres que les pommes de terres frites surgelées et pour les légumes surgelés non précisés sont abrogées parce que l'industrie ne voit plus aucun avantage à maintenir ces formats.

An unrelated amendment is also being made at this opportunity to deregulate standard containers for ripe or black olives. This product is not packed in Canada and importers have indicated that the existing standard container requirement was intended for green olives which are imported in bulk and repacked in Canada. Black (ripe) olives are imported as prepackaged products.

Alternatives

Deregulation of containers for frozen French fried potatoes was discussed but was not considered an acceptable alternative because consumers rely on standard containers for protection against misleading marketing practices.

The status quo would require both importers and Canadian processors to continue to obtain special approval of labels in order to market frozen French fried potatoes in containers larger than 2 kilograms. In addition, the range of sizes would be restricted to increments of 500 grams which is not conducive to trade in the market-based economy.

Within the current regulatory scheme, establishing an additional range of standard container sizes for frozen French fried potatoes between 2 and 20 kilograms is the most practical solution.

There is no practical benefit to maintaining a standard container requirement with respect to black olives. The only reasonable option is deregulation.

Benefits and Costs

Benefits

Canadian manufacturers and importers of frozen French fried potatoes will benefit from lower packaging and labelling costs. Some of these cost savings could be reflected in lower retail and food service prices.

The marketing of black olives will be less restricted without the standard container requirement.

Costs

The only costs are those of the regulatory process necessary to amend the Regulations.

Consultation

These proposals have been extensively discussed with industry representatives, including importers, through the Food Institute of Canada. There was no objection to the amendments.

Compliance and Enforcement

There are no particular compliance issues. Compliance with the packaging and labelling requirements of the Regulations will be enforced in the usual manner.

Contact

J. F. Standish, Associate Director, Processed Products Section, Dairy, Fruit and Vegetable Division, Canadian Food Inspection Agency, 59 Camelot Drive, Nepean, Ontario K1A 0Y9, (613) 225-2342, Extension 4725 (Telephone), (613) 228-6632 (Facsimile), jstandish@em.agr.ca (Electronic Mail).

Un autre changement réglementaire complètement distinct sera aussi apporté afin de déréglementer les contenants prescrits pour les olives mûres ou noires. Ce produit n'est pas emballé au Canada, et les importateurs ont indiqué que les exigences actuelles sur les contenants prescrits visaient les olives vertes qui sont importées en vrac et remballées au Canada. Les olives noires (mûres) sont importées sous forme de produit préemballé.

Solutions envisagées

La déréglementation des contenants pour les pommes de terre frites surgelées a été examinée, mais cette solution n'a pas été jugée acceptable parce que les consommateurs se fient à des contenants normalisés pour se protéger contre des pratiques commerciales trompeuses.

Le statu quo exigerait que les importateurs et les fabricants canadiens continuent d'obtenir une autorisation spéciale pour les étiquettes en vue de commercialiser les pommes de terre frites surgelées dans des contenants d'une capacité supérieure à 2 kilogrammes. En outre, la gamme des formats serait limitée à des multiples de 500 grammes, une pratique peu propice au commerce dans une économie de marché.

Dans le cadre du système de réglementation actuel, l'établissement d'une autre gamme de formats prescrits de contenants variant de 2 à 20 kilogrammes pour les pommes de terre frites surgelées s'avère la solution la plus pratique.

Il n'y a aucun avantage commercial à maintenir des contenants prescrits pour les olives noires. La seule solution raisonnable dans ce cas est la déréglementation.

Avantages et coûts

Avantages

Les fabricants et les importateurs canadiens de pommes de terre frites surgelées profiteront d'une diminution des coûts d'emballage et d'étiquetage. Une partie de ces économies pourra se traduire par une baisse du prix au détail et aux établissements de services d'alimentation.

La commercialisation des olives noires subira moins de restrictions avec l'abolition des exigences sur les contenants prescrits.

Coûts

Les seuls coûts associés à la modification du Règlement sont ceux du processus de réglementation.

Consultations

Ces propositions ont été examinées de façon approfondie avec des représentants de l'industrie, notamment des importateurs, par l'entremise de l'Institut des aliments du Canada. Nous n'avons reçu aucune objection au projet de modification.

Respect et exécution

Il n'y a aucune question particulière concernant l'observation du Règlement. La conformité aux exigences en matière d'emballage et d'étiquetage sera appliquée de la façon habituelle.

Personne-ressource

J. F. Standish, Directeur associé, Section des produits transformés, Division du lait, des fruits et des légumes, Agence canadienne d'inspection des aliments, 59, promenade Camelot, Nepean (Ontario) K1A 0Y9, (613) 225-2342, poste 4725 (téléphone), (613) 228-6632 (télécopieur), jstandish@em.agr.ca (courrier électronique).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council proposes, pursuant to section 32^a of the *Canada Agricultural Products Act*, to make the annexed *Regulations Amending the Processed Products Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed amendments to Mr. J. Standish, Associate Director, Dairy, Fruit and Vegetable Division, Canadian Food Inspection Agency, 59 Camelot Drive, Nepean, Ontario K1A 0Y9, within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations should cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice. The representations should stipulate the parts thereof that should not be disclosed pursuant to the *Access to Information Act*, in particular, pursuant to sections 19 and 20 of that Act, the reason why those parts should not be disclosed and the period during which they should remain undisclosed. The representations should also stipulate the parts thereof for which there is no objection to disclosure pursuant to the *Access to Information Act*.

Ottawa, February 26, 1998

MICHEL GARNEAU
Assistant Clerk of the Privy Council

REGULATIONS AMENDING THE PROCESSED PRODUCTS REGULATIONS

AMENDMENTS

1. (1) The definition "package" in subsection 2(1) of the *Processed Products Regulations*¹ is repealed.

(2) The definition "container" in subsection 2(1) of the Regulations is replaced by the following:

"container" means the package in which a food product is offered for sale; (*contenant*)

2. (1) The portion of section 31² of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

31. Except as otherwise provided in these Regulations, all containers of food products shall be labelled with

(2) Paragraph 31(f) of the Regulations is replaced by the following:

(f) for the products referred to in Schedule III, the declaration of net quantity on the principal display panel as set out in sections 1, 4 and 5 of Schedule V,

(i) in metric units, or

(ii) in metric units and in any other equivalent unit of measurement if it is not displayed more prominently than the metric units;

3. The Regulations are amended by adding the following after section 31:

31.1. Except as otherwise provided in these Regulations, every label applied in respect of a food product shall meet the applicable requirements of sections 32 to 42.

4. Section 43 of the Regulations is repealed.

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est par les présentes donné que le Gouverneur en conseil, en vertu de l'article 32^a de la *Loi sur les produits agricoles au Canada*, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les produits transformés*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement, dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis, à Monsieur J. Standish, Directeur associé, Division du lait, des fruits et des légumes, Agence canadienne d'inspection des aliments, 59, promenade Camelot, Nepean (Ontario), K1A 0Y9. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis. Ils doivent également y indiquer, d'une part, lesquelles des observations peuvent être divulguées en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et, d'autre part, lesquelles sont soustraites à la divulgation en vertu de cette loi, notamment aux termes des articles 19 et 20, en précisant les motifs et la période de non-divulgation.

Ottawa, le 26 février 1998

Le greffier adjoint du Conseil privé
MICHEL GARNEAU

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PRODUITS TRANSFORMÉS

MODIFICATIONS

1. (1) La définition de « emballage », au paragraphe 2(1) du *Règlement sur les produits transformés*¹, est abrogée.

(2) La définition de « contenant », au paragraphe 2(1) du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

« contenant » L'emballage dans lequel un produit alimentaire est offert en vente. (*contenant*)

2. (1) Le passage de l'article 31² du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

31. Sauf disposition contraire du présent règlement, le contenant de tout produit alimentaire doit être étiqueté de façon à indiquer :

(2) L'alinéa 31f) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(f) pour les produits visés à l'annexe III, la déclaration de la quantité nette dans l'espace principal, de la manière prévue aux articles 1, 4 et 5 de l'annexe V :

(i) soit en unités métriques,

(ii) soit en unités métriques et en d'autres unités de mesure équivalentes, pourvu que l'indication en unités métriques soit plus en vue;

3. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 31, de ce qui suit :

31.1 Sauf disposition contraire du présent règlement, toute étiquette d'un produit alimentaire doit être conforme aux exigences applicables prévues aux articles 32 à 42.

4. L'article 43 du même règlement est abrogé.

^a R.S., 1985, c. 20 (4th Supp.), s. 32

¹ C.R.C., c. 291; SOR/82-701

² SOR/95-548

^a L.R. (1985), ch. 20 (4^e suppl.), art. 32

¹ C.R.C., ch. 291; DORS/82-701

² DORS/95-548

5. Item (9)³ of Table II of Schedule III to the Regulations is replaced by the following:

FROZEN PRODUCTS	NET CONTENTS OF CONTAINERS	MEASURE
(9) French fried potatoes	225 g or less in whole number multiples of 25 g	By weight
	250 g, 500 g, 1 kg, 1.25 kg, 1.5 kg, 1.75 kg, 2 kg	"
	Any size over 2 kg but not over 20 kg	"

6. Item (18)⁴ of Table III of Schedule III to the Regulations is replaced by the following:

Container		
I Products	II Volume or Weight Designation	III Dimension of Metal Containers in inches, sixteenths of an inch, and in millimetres
(18) Green Olives, Table Olives and Spanish Olives (pitted, unpitted and stuffed styles) but not including Ripe Olives, Black Olives and California Ripe Olives	225 mL or less in whole number multiples of 5 mL	any diameter
	250 mL, 375 mL, 398 mL, 500 mL, 625 mL, 750 mL, 1 L, 1.25 L, 1.5 L, 1.75 L, 2 L, 2.25 L, 2.5 L, 2.84 L	"
	3 L or more up to 20 L in whole number multiples of 0.25 L	"

7. Table IV⁵ of Schedule III to the Regulations is repealed.

COMING INTO FORCE

8. These Regulations come into force on the date on which they are registered.

[10-1-o]

5. L'article (9)³ du tableau II de l'annexe III du même règlement est remplacé par ce qui suit :

PRODUITS CONGELÉS	POIDS NET DES CONTENANTS	MESURE
(9) Pommes de terre frites	225 g ou moins, en nombres entiers multiples de 25 g	en poids
	250 g, 500 g, 1 kg, 1.25 kg, 1.5 kg, 1.75 kg, 2 kg	"
	Plus de 2 kg mais au plus 20 kg	"

6. L'article (18)⁴ du tableau III de l'annexe III du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Contenant		
I Produits	II Désignation de capacité ou de poids	III Dimensions des contenants métalliques en pouces, seizièmes de pouce et millimètres
(18) Olives vertes, olives de table, olives espagnoles (dénoyautées, non dénoyautées et farcies), mais excluant les olives noires et les olives mûres de Californie	225 mL ou moins, en nombres entiers multiples de 5 mL	Toutes dimensions
	250 mL, 375 mL, 398 mL, 500 mL, 625 mL, 750 mL, 1 L, 1.25 L, 1.5 L, 1.75 L, 2 L, 2.25 L, 2.5 L, 2.84 L	"
	3 L ou plus jusqu'à 20 L, en nombres entiers multiples de 0.25 L	"

7. Le tableau IV⁵ de l'annexe III du même règlement est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

8. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[10-1-o]

³ SOR/91-369

⁴ SOR/85-729

⁵ SOR/93-330

³ DORS/91-369

⁴ DORS/85-729

⁵ DORS/93-330

Regulations Amending the Humanitarian Designated Classes Regulations

Statutory Authority

Immigration Act

Sponsoring Department

Department of Citizenship and Immigration

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

The *Immigration Act* authorizes the creation of classes of immigrants who, although they are not Convention refugees, are to be selected in accordance with Canada's humanitarian traditions. Such classes have been a central part of Canada's immigration program for many years. However, until the *Humanitarian Designated Classes Regulations* came into force in May 1997, these classes were responsive in nature and usually limited in application to one world area or to a particular refugee or refugee-like movement. An example of such a class was the Indochinese Designated Class created in response to the "boat people" movement of the late 1970s and early 1980s.

While this and other special measures programs were successful, it was recognized that this reactive, narrowly focused approach did not meet the needs of a rapidly changing world. The necessity of drafting and implementing a separate set of designated class regulations, geared to the special circumstances of each refugee crisis, inhibited timely response by Canada to the plight of those in need. Similarly, when such crises abated, individuals who were no longer in need continued to be admitted to Canada, while Citizenship and Immigration Canada (CIC) worked through the slow process of rescinding the regulations.

The Government's response to these weaknesses in the existing humanitarian immigration program was the creation of the *Humanitarian Designated Classes Regulations* (HDC Regulations). The HDC Regulations comprise two components: the "Country of Asylum Class" and the "Source Country Class".

Those eligible for the "Country of Asylum Class" are persons outside their country of citizenship or habitual residence who are seriously and personally affected by civil war or armed conflict; or who are suffering from massive violations of human rights and for whom there is no possibility of a durable solution within a reasonable period of time.

The "Source Country Class" includes persons residing in their country of citizenship or habitual residence: who are seriously

Règlement modifiant le Règlement sur les catégories d'immigrants précisées pour des motifs d'ordre humanitaire

Fondement législatif

Loi sur l'immigration

Ministère responsable

Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

La *Loi sur l'immigration* autorise la création de catégories d'immigrants qui ne peuvent être considérés comme réfugiés au sens de la Convention, mais dont la sélection est conforme à la tradition humanitaire du Canada. Depuis de nombreuses années, ces catégories sont un élément central du programme d'immigration du Canada. Toutefois, avant que le *Règlement sur les catégories d'immigrants précisées pour des motifs d'ordre humanitaire* n'entre en vigueur en mai 1997, ces catégories visaient à réagir à une situation donnée, et leur champ d'application se limitait habituellement à une région du monde ou à un groupe particulier de réfugiés ou de quasi-réfugiés. La catégorie désignée d'Indochinois est un exemple d'une telle catégorie créée pour venir en aide aux « réfugiés de la mer » à la fin des années 1970 et au début des années 1980.

L'adoption de cette catégorie ainsi que d'autres programmes analogues de mesures spéciales ont donné de bons résultats, mais on s'est rendu compte que cette approche réactive, étroitement définie, ne répondait pas aux besoins d'un monde en évolution rapide. La nécessité de rédiger et de mettre en œuvre un ensemble distinct de dispositions réglementaires sur une catégorie désignée, adaptées aux circonstances spéciales de chaque crise concernant des réfugiés, empêchait le Canada de réagir rapidement à la situation critique de gens dans le besoin. Par ailleurs, quand la crise s'estompait, des personnes qui n'avaient plus besoin d'aide continuaient souvent d'être admises au Canada, pendant que Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) appliquait le long processus d'abrogation des dispositions réglementaires.

Afin de combler les lacunes de l'actuel programme d'immigration pour des motifs humanitaires, le Gouvernement a créé le *Règlement sur les catégories d'immigrants précisées pour des motifs d'ordre humanitaire* (Règlement sur les CIPMH). Ce règlement comprend deux composantes : la « catégorie de personnes de pays d'accueil » et la « catégorie de personnes de pays source ».

Pour appartenir à la « catégorie de personnes de pays d'accueil », l'immigrant doit se trouver à l'extérieur de son pays de citoyenneté ou de résidence habituelle, être gravement et personnellement affecté par une guerre civile ou un conflit armé, ou faire l'objet de violations massives des droits de la personne et n'avoir aucune possibilité de solution durable dans un laps de temps raisonnable.

Pour appartenir à la « catégorie de personnes de pays source », l'immigrant doit résider dans le pays de sa citoyenneté ou de sa

and personally affected by civil war or armed conflict; or who are suffering serious deprivation of the right of freedom of expression, the right to dissent or to engage in trade union activity and who have been detained or imprisoned as a consequence; or who, having not left their country, do not meet the refugee definition, but are nevertheless suffering a well founded fear of persecution for reasons of race, religion, nationality, political or membership in a particular social group and for whom there is no possibility of a durable solution within a reasonable period of time.

Eligibility for the "Source Country Class" is restricted to citizens or habitual residents of countries listed in the Schedule to the Regulations. For a country to be included on the Source Country Schedule, not only must there exist conditions within the country concerned which produce members of the Source Country Class, but also must Canada be able to process applicants from within the country. The inclusion of the country on the Schedule must also be consistent with Canadian foreign policy. The safety of embassy staff is but one of a number of significant factors which must be taken into consideration.

The initial list of the countries included Bosnia-Herzegovina, Croatia, Guatemala, El Salvador and Sudan. The Regulations contain a requirement for an annual review of the Source Country Schedule for the purpose of keeping it current with present needs.

The *Humanitarian Designated Classes Regulations* include a "sunset" clause to allow for a review of the effectiveness of the classes. The Regulations will expire on May 1, 1998, unless they are amended.

Purpose of the Amendments

Changes are being made to both the HDC Regulations and the *Immigration Regulations, 1978*, regarding the acceptance of Convention refugees seeking resettlement.

Changes to the *Humanitarian Designated Classes Regulations*

The amendments to the *Humanitarian Designated Classes Regulations* have several purposes. These provisions extend the "sunset" date of the HDC Regulations until December 31, 1998, and amend the Schedule of countries to which the Source Country Class may be applied.

The changes also clarify the wording of that section of the HDC Regulations [subsection 4(4)] which relates to the application of dependency criteria to the children of members of the Humanitarian Designated Classes. The current wording does not specify that the provisions should apply to dependent sons and dependent daughters but not to spouses. Changes to this subsection are designed to ensure that the application of selection criteria is consistent with the definitions of dependent son and dependent daughter as found in subsection 2(1) of the *Immigration Regulations, 1978*, as was the original policy intent.

Amendments to paragraphs 5(2)(a) and (b) of the *Humanitarian Designated Classes Regulations* bring these provisions, concerning the private sponsorship of HDC class members, into conformity with the *Canada-Québec Accord Relating to Immigration and Temporary Admission of Aliens* (the Canada-Québec Accord). The current provision does not distinguish between the requirements for sponsors who wish to sponsor in the province of Quebec and those who wish to sponsor in other provinces. The

résidence habituelle et doit être gravement et personnellement affecté par une guerre civile ou un conflit armé; il doit être privé du droit à la liberté d'expression, du droit à la dissidence ou du droit d'exercer des activités syndicales, et doit avoir été détenu ou emprisonné pour cette raison; s'il n'a pas quitté son pays, il ne satisfait pas à la définition d'un réfugié, mais il craint néanmoins avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un groupe social particulier, et pour qui il n'existe aucune possibilité d'une solution durable dans un laps de temps raisonnable.

L'admissibilité à la « catégorie de personnes de pays source » se limite aux citoyens et aux résidents habituels des pays énumérés à l'annexe du Règlement. Pour qu'un pays figure dans la liste des pays sources, il faut non seulement qu'il existe dans le pays en question des conditions telles que des personnes en viennent à faire partie de la catégorie des personnes de pays source, mais aussi que le Canada soit en mesure de traiter les demandes dans le pays même. Il faut en outre que l'inscription du pays dans la liste soit conforme à la politique étrangère du Canada. La sécurité du personnel de l'ambassade n'est qu'un facteur parmi tant d'autres qui doivent être pris en considération.

La liste initiale de ces pays comprenait la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, le Guatemala, le Salvador et le Soudan. Le Règlement prévoit que la liste des pays sources doit être révisée chaque année afin de répondre aux besoins du moment.

Le *Règlement sur les catégories d'immigrants précisées pour des motifs d'ordre humanitaire* comporte une disposition de « temporarisation » afin de permettre l'examen de son efficacité. Le Règlement viendra à expiration le 1^{er} mai 1998, à moins qu'il ne soit modifié.

Objet des modifications

Des modifications sont apportées tant au *Règlement sur les catégories d'immigrants précisées pour des motifs d'ordre humanitaire* (CIPMH) qu'au *Règlement sur l'immigration de 1978* concernant l'acceptation des réfugiés au sens de la Convention cherchant à se réinstaller.

Modification du *Règlement sur les catégories d'immigrants précisées pour des motifs d'ordre humanitaire*

La modification du *Règlement sur les catégories d'immigrants précisées pour des motifs d'ordre humanitaire* poursuit plusieurs objectifs. La disposition a pour effet de proroger la disposition de « temporarisation » du Règlement sur les CIPMH jusqu'au 31 décembre 1998 et de modifier la liste des pays à laquelle la catégorie des pays sources peut être appliquée.

Les changements clarifient également le libellé de la disposition du Règlement sur les CIPMH [paragraphe 4(4)] qui concerne l'application de critères de dépendance aux enfants des immigrants des catégories précisées pour des motifs d'ordre humanitaire. Le libellé actuel ne précise pas que les dispositions devraient s'appliquer aux fils et aux filles à charge, mais non aux conjoints. Les modifications à ce paragraphe visent à faire en sorte que l'application des critères de sélection soit conforme aux définitions de fils et de fille à charge que donne le paragraphe 2(1) du *Règlement sur l'immigration de 1978*, ainsi qu'il était originalement prévu.

Les modifications aux alinéas 5(2)(a) et (b) du *Règlement sur les catégories d'immigrants précisées pour des motifs d'ordre humanitaire* ont pour effet de rendre conformes à l'*Accord Canada-Québec relatif à l'immigration et à l'admission temporaire des aubains* (l'Accord Canada-Québec) ces dispositions qui concernent le parrainage, par des groupes privés, d'immigrants des CIPMH. La disposition actuelle ne fait pas de distinction entre les exigences imposées aux répondants qui désirent parrainer dans la

Canada-Québec Accord gives the province the right to select immigrants destined to Quebec. This includes the authority for the enforcement of sponsorship undertakings. The primacy of the province in this area is not reflected in the current wording. These changes will make it clear that an undertaking by a Quebec group to sponsor Convention refugees seeking resettlement, and their dependents, will be signed with the province and will be submitted to provincial officials in a form approved by the Government of Quebec.

A housekeeping amendment will clarify that all members of a "Group of Five", sponsoring a member of an HDC class, will be required to sign a single joint sponsorship undertaking rather than submitting separate individual undertakings.

Extending the HDC Regulations will enable Canada to continue responding to international "refugee" crises in a timely and flexible manner. To ensure that the application of the "Source Country Class" remains current and can be applied in those situations where a humanitarian response by Canada is most urgently needed, the list of countries to which they apply (the Schedule) must be continually reviewed. These amendments represent the outcome of the first review of the Source Country Schedule. Colombia, Liberia and Cambodia are being added to the Schedule because they now meet the criteria, while Bosnia-Herzegovina, Croatia, Guatemala, El Salvador and Sudan will continue to be included.

The eight-month extension of the HDC Regulations, extended until December 31, 1998, rather than to May 1, 1999, is to bring the process of reviewing the Source Country list into line with the Department's annual planning cycle.

Changes to the *Immigration Regulations, 1978* affecting Convention refugees seeking resettlement

The changes being made to the *Immigration Regulations, 1978* closely parallel those proposed to the HDC Regulations with respect to the selection and private sponsorship of members of those classes. The provisions in question govern the selection of Convention refugees seeking resettlement and the private sponsorship of such refugees. Again, the purpose of such changes is to clarify, rather than amend, current government policy or administrative practice.

The amendments clarify the wording of subsection 7(4) of the *Immigration Regulations, 1978*, which relates to the application of selection criteria to dependent sons and dependent daughters of Convention refugees seeking resettlement. The same imprecision currently exists in these provisions as exists in the similar provisions in the HDC Regulations.

Other changes to paragraphs 7.1(2)(a) and (b) bring the provisions of the *Immigration Regulations* governing the private sponsorship of Convention refugees seeking resettlement into conformity with the Canada-Québec Accord. As with the HDC Regulations, the current provision does not distinguish between the requirements for sponsors who wish to sponsor in the province of Quebec and those who wish to sponsor in other provinces.

A housekeeping amendment, similar to that being made to the HDC Regulations, will clarify that all members of a "Group of

province de Québec et ceux qui désirent parrainer dans d'autres provinces. Or, en vertu de l'Accord Canada-Québec, le Québec a le droit de sélectionner les immigrants qui ont l'intention de s'établir sur son territoire. Ce droit comprend le pouvoir de faire exécuter les engagements de parrainage. Le libellé actuel ne reflète pas la primauté de la province dans ce domaine. Avec les présentes modifications, il sera bien clair que l'engagement pris par un groupe du Québec en vue de parrainer des réfugiés au sens de la Convention cherchant à se réinstaller, ainsi que les personnes à leur charge, sera conclu et signé avec la province et sera présenté aux autorités provinciales selon les modalités approuvées par le gouvernement du Québec.

Une modification d'ordre administratif permettra de clarifier que tous les membres d'un « groupe de cinq personnes » parrainant une personne appartenant aux CIPMH devront signer une entente conjointe de parrainage plutôt que des ententes individuelles distinctes.

La prorogation de l'application du Règlement sur les CIPMH permettra au Canada de continuer de réagir aux crises de « réfugiés » qui se manifestent à l'échelle internationale, avec rapidité et souplesse. Pour que les dispositions réglementaires sur la « catégorie de personnes de pays source » demeurent actuelles et puissent s'appliquer aux situations exigeant une réponse humanitaire du Canada de toute urgence, la liste des pays qui sont visés par cette catégorie (l'annexe) doit être régulièrement révisée. Les présentes modifications sont le résultat de la première révision de l'annexe des pays sources. La Colombie, le Libéria et le Cambodge sont ajoutés à la liste parce qu'ils répondent maintenant aux critères; la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, le Guatemala, le Salvador et le Soudan continuent d'y figurer.

La prorogation de huit mois du Règlement sur les CIPMH prévue par ces dispositions, jusqu'au 31 décembre 1998 plutôt que jusqu'au 1^{er} mai 1999, a pour but d'aligner la révision de la liste des pays sources sur le cycle de planification annuel du Ministère.

Modifications au *Règlement sur l'immigration de 1978* touchant les réfugiés au sens de la Convention qui cherchent à se réinstaller

Les modifications apportées au *Règlement sur l'immigration de 1978* suivent de près celles qu'il est proposé d'apporter au Règlement sur les CIPMH relativement à la sélection et au parrainage des membres de ces catégories par le secteur privé. Les dispositions dont il est question régissent la sélection de réfugiés au sens de la Convention cherchant à se réinstaller ainsi que le parrainage de ces réfugiés par le secteur privé. L'objectif de ces modifications est de clarifier, plutôt que de modifier, la politique actuelle du gouvernement ou les pratiques administratives.

Les changements apportés clarifient le libellé du paragraphe 7(4) du *Règlement sur l'immigration de 1978* qui traite de l'application des critères de sélection aux fils et aux filles à charge de réfugiés au sens de la Convention cherchant à se réinstaller. Ces dispositions renferment actuellement la même imprecision que les dispositions analogues contenues dans le Règlement sur les CIPMH.

D'autres changements aux alinéas 7.1(2)(a) et (b) rendent conformes à l'Accord Canada-Québec les dispositions du *Règlement sur l'immigration* régissant le parrainage, par le secteur privé, de réfugiés au sens de la Convention cherchant à se réinstaller. Comme dans le cas du Règlement sur les CIPMH, la disposition actuelle n'établit pas de distinction entre les exigences imposées aux parrains qui désirent parrainer au Québec et à ceux qui désirent parrainer dans d'autres provinces.

Une modification d'ordre administratif analogue à celle qui est apportée au Règlement sur les CIPMH précisera que tous les

Five" sponsoring a Convention refugee seeking resettlement will be required to sign a single joint sponsorship undertaking rather than submitting separate individual undertakings.

Alternatives

The alternatives to extending the *Humanitarian Designated Classes Regulations* are to resort to the former approach of responding to each emerging refugee crisis reactively, by creating separate designated class regulations aimed exclusively at that crisis, or to refrain from creating such regulatory classes at all. A return to the creation of narrowly defined, situation-specific designated classes is rejected for the same reasons its continuation was rejected in 1997. The creation of such classes is a time-consuming procedure which precludes the kind of flexibility that is needed in today's turbulent world. Moreover, in the past, it proved difficult to eliminate such classes when the need for resettlement had passed.

Overall, eliminating the possibility of a regulatory response to humanitarian crises would greatly reduce our capacity to respond effectively to such situations by restricting us to helping those individuals who can meet the restrictive definition of a "Convention refugee".

A full review of the operation of the *Humanitarian Designated Classes Regulations* is planned for later in 1998 before a second extension and Source Country Review is required. By December, the Department expects to have sufficient data and experience with the new classes to make such a review meaningful.

Benefits and Costs

While it is true the Humanitarian Designated Classes have not yet reached their full potential in terms of the number of immigrants landed, due mainly to underutilization in the first seven months of their existence, the Department remains convinced of the potential of this approach. It should be kept in mind that the "Country of Asylum Class" is entirely driven by private sponsorships. It was anticipated that there might be an increase in the number of privately sponsored refugees but thus far this has not materialized. Since the program's inception there have been only 26 "Country of Asylum Class" landings. The universalistic approach of these Regulations does not engender the kind of outpouring of humanitarian concern that often follows media reporting of mass refugee movements from specific countries, and the very routineness of the approach may not have caught the imagination of the general public. The Department continues to believe, however, that it represents the best approach to involving the public in refugee resettlement and will begin to revitalize private sponsorship in the near future.

Although thus far the benefits of the *Humanitarian Designated Classes Regulations* remain largely theoretical, they have been cost neutral and no real flaws in their operation have yet materialized. To date there have been no additional costs to the Department either in terms of resources devoted overseas to securing the levels set aside for the HDC classes or for activity in the Private Sponsorship of Refugee Program. Likewise, there has been no increase in CIC settlement costs for Government-assisted refugees in the form of higher Adjustment Assistance expenditures as the result of the establishment of the new designated classes.

membres d'un « groupe de cinq personnes » parrainant un réfugié au sens de la Convention cherchant à se réinstaller devront signer une entente conjointe de parrainage plutôt que des ententes individuelles.

Solutions envisagées

Plutôt que de proroger le *Règlement sur les catégories d'immigrants précisées pour des motifs d'ordre humanitaire*, on pourrait envisager de recourir à l'ancienne approche qui consistait à réagir à chaque nouvelle crise mettant en cause des réfugiés, en créant des règlements distincts sur des catégories désignées exclusivement en fonction de la crise en question, ou bien s'abstenir de créer de telles catégories réglementaires. Le retour à des catégories désignées étroitement définies et particulières à des situations précises est rejeté pour les mêmes raisons qui en ont motivé le rejet en 1997. La création de ces catégories demande beaucoup de temps et manque de la souplesse nécessaire pour faire face à l'agitation du monde d'aujourd'hui. En outre, dans le passé, il s'est avéré difficile d'éliminer ces catégories une fois le besoin de réinstallation disparu.

Si on éliminait entièrement la possibilité de réagir par réglementation aux crises humanitaires, cela réduirait grandement notre capacité de répondre efficacement à de telles situations, en nous contraignant à aider les personnes qui peuvent satisfaire à la définition restrictive de « réfugiés au sens de la Convention ».

Un examen complet de l'application du *Règlement sur les catégories d'immigrants précisées pour des motifs d'ordre humanitaire* est prévu plus tard en 1998 avant un deuxième prolongement de ce règlement et la révision de la liste des pays sources. D'ici décembre, le Ministère compte avoir suffisamment de données et d'expérience avec ces nouvelles catégories pour que cet examen soit utile.

Avantages et coûts

Il est vrai que les catégories d'immigrants précisées pour des motifs d'ordre humanitaire n'ont pas encore atteint leur plein potentiel pour ce qui est du nombre d'immigrants autorisés à s'établir au Canada, en raison surtout de la sous-utilisation de ces catégories dans les sept premiers mois de leur existence, mais le Ministère demeure convaincu que cette approche offre des possibilités. Il ne faut pas oublier que la « catégorie de personnes de pays d'accueil » dépend entièrement du parrainage privé. On avait prévu qu'il y aurait peut être une hausse du nombre des réfugiés parrainés par le secteur privé, mais jusqu'à maintenant ce n'est pas le cas. Depuis l'entrée en vigueur du programme, il n'y a eu que 26 immigrants admis dans la « catégorie de personnes de pays d'accueil ». L'universalité de ce règlement ne provoque pas le genre d'effusions humanitaires qui suivent souvent les comptes rendus que font les médias de mouvements massifs de réfugiés d'un pays particulier, et le caractère très ordinaire de l'approche peut ne pas avoir frappé l'imagination du grand public. Le Ministère continue de croire, toutefois, qu'il s'agit là de la meilleure façon de faire participer le public à la réinstallation des réfugiés, et que l'approche en question commencera à revitaliser le parrainage privé dans un proche avenir.

Jusqu'à présent, les avantages du *Règlement sur les catégories d'immigrants précisées pour des motifs d'ordre humanitaire* demeurent surtout théoriques, mais le Règlement n'a pas entraîné de coûts, et aucun problème réel d'application ne s'est posé. À ce jour, il n'y a pas eu de coûts additionnels pour le Ministère ni pour ce qui est des ressources consacrées à l'étranger afin d'atteindre les niveaux prévus pour ces catégories ni pour ce qui est des activités au titre du programme de parrainage privé des réfugiés. À la suite de l'établissement de nouvelles catégories désignées, il n'y a pas eu non plus d'augmentation pour CIC des coûts d'aide à l'installation

Consultation

No specific consultations were undertaken concerning the decision to extend the class. It was felt that there has not been sufficient experience with the new classes to permit meaningful consultations on their effectiveness to date. The original Regulations were developed after broad consultations with advocacy groups. Following their publication in the *Canada Gazette*, Part I, in January 1997, several organizations commented that the HDC Regulations were a "welcome step forward" in refugee protection and addressed many of the concerns raised by refugee advocacy groups. The main concerns expressed by these groups were addressed in the Regulations which came into force on May 1, 1997.

The NGO-Government Committee on the Private Sponsorship of Refugees provides an ongoing forum for input from the refugee advocacy community. The Department remains open to the concerns of those interested in humanitarian immigration issues and to their suggestions. No concerns have to date been expressed about the HDC Regulations.

Contact

Rick Herringer, Director, Refugee Resettlement, Citizenship and Immigration Canada, Jean Edmonds Tower South, 17th Floor, 365 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 1L1, (613) 957-9349 (Telephone), (613) 957-5836 (Facsimile).

des réfugiés parrainés par le Gouvernement sous forme de dépenses plus élevées d'aide à l'adaptation.

Consultations

Il n'y a pas eu de consultation particulière au sujet de la décision de proroger ce règlement. On a estimé n'avoir pas acquis suffisamment d'expérience dans l'utilisation de ces nouvelles catégories pour pouvoir tenir de véritables consultations sur leur efficacité. Le règlement original a été élaboré après une vaste consultation des groupes de défense des personnes concernées. Après la publication du Règlement dans la Partie I de la *Gazette du Canada* en janvier 1997, plusieurs organismes ont indiqué qu'il s'agissait d'un réel progrès dans le domaine de la protection des réfugiés et que le Règlement répondait à bien des préoccupations soulevées par les groupes de défense des réfugiés. On a donné suite aux principales préoccupations soulevées par ces groupes dans le Règlement qui est entré en vigueur le 1^{er} mai 1997.

Le Comité mixte (ONG/Gouvernement) sur le parrainage de réfugiés par le secteur privé constitue un mécanisme permettant aux groupes de défense des réfugiés de faire régulièrement connaître leur opinion. Le Ministère est toujours ouvert aux suggestions ainsi qu'aux commentaires de ceux qui s'intéressent à l'immigration à caractère humanitaire. À ce jour, aucune préoccupation n'a été exprimée au sujet du Règlement sur les CIPMH.

Personne-ressource

Rick Herringer, Directeur, Réétablissement des réfugiés, Citoyenneté et Immigration Canada, Tour Jean Edmonds Sud, 17^e étage, 365, rue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 1L1, (613) 957-9349 (téléphone), (613) 957-5836 (télécopieur).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to subsections 114(1)^a and (10)^a of the *Immigration Act*, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Humanitarian Designated Classes Regulations*.

Any interested person may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must be addressed to the Director, Refugee Resettlement, Citizenship and Immigration Canada, Jean Edmonds Tower South, 17th Floor, 365 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 1L1, and cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of this notice.

Ottawa, February 26, 1998

MICHEL GARNEAU
Assistant Clerk of the Privy Council

REGULATIONS AMENDING THE HUMANITARIAN DESIGNATED CLASSES REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Section 1 of the *Humanitarian Designated Classes Regulations*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

^a S.C., 1992, c. 49, s. 102
¹ SOR/97-183

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est par les présentes donné que le Gouverneur en conseil, en vertu des paragraphes 114(1)^a et (10)^a de la *Loi sur l'immigration*, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les catégories d'immigrants précisées pour des motifs d'ordre humanitaire*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement, dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis, au Directeur, Réétablissement des réfugiés, Citoyenneté et Immigration Canada, Tour Jean Edmonds Sud, 17^e étage, 365, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 1L1. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis.

Ottawa, le 26 février 1998

Le greffier adjoint du Conseil privé
MICHEL GARNEAU

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES CATÉGORIES D'IMMIGRANTS PRÉCISÉES POUR DES MOTIFS D'ORDRE HUMANITAIRE

MODIFICATIONS

1. L'article 1 du *Règlement sur les catégories d'immigrants précisées pour des motifs d'ordre humanitaire*¹ est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

^a L.C. (1992), ch. 49, art. 102
¹ DORS/97-183

“accompanying dependant”, with respect to a person, means a dependant of that person to whom a visa is issued at the time a visa is issued to that person for the purpose of enabling the dependant to accompany or follow that person to Canada. (*personne à charge qui l’accompagne*)

“daughter” has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Immigration Regulations, 1978*. (*filles*)

“dependant”, in respect of a member of the country of asylum class or a member of the source country class, means

- (a) the member’s spouse;
- (b) a dependent son or dependent daughter of the member or of the member’s spouse; or
- (c) a dependent son or dependent daughter of a son or daughter referred to in paragraph (b). (*personne à charge*)

“dependent daughter” has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Immigration Regulations, 1978*. (*filles à charge*)

“dependent son” has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Immigration Regulations, 1978*. (*filles à charge*)

“son” has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Immigration Regulations, 1978*. (*filles*)

“spouse” has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Immigration Regulations, 1978*. (*conjoint*)

2. Paragraphs 4(4)(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

(a) at the time the application for admission is received by a visa officer, the accompanying dependant, except if the dependant is the person’s spouse, meets the criteria set out in paragraph (a), (b) or (c) of the definition “dependent son” or “dependent daughter” in subsection 2(1) of the *Immigration Regulations, 1978*, as the case may be; and

(b) at the time the visa is issued, the accompanying dependant, except if the dependant is the person’s spouse, meets the criteria referred to in paragraph (a), except for the one respecting age set out in paragraph (a) of the definition “dependent son” or “dependent daughter” in subsection 2(1) of the *Immigration Regulations, 1978*, as the case may be.

3. (1) The portion of subsection 5(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

5. (1) Subject to subsections (2) and (3), an application for admission of a member of the country of asylum class or a member of the source country class, and the member’s accompanying dependants, may be sponsored by

(2) The portion of subsection 5(2) of the Regulations before paragraph (b) is replaced by the following:

(2) Subject to subsection (3), the conditions under which a group or corporation referred to in subsection (1) may sponsor an application for the admission of a member of the country of asylum class or a member of the source country class, and the member’s accompanying dependants, are the following:

(a) in the case of a group, the group has given a joint undertaking signed by each member of the group to the Minister, in the form fixed by the Minister, for a period of not less than one year and not more than two years, as determined by an immigration officer based on the recommendation of a visa officer who has taken into consideration the factors referred to in paragraph 4(1)(c);

(3) Section 5 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

(3) If a member of the country of asylum class or a member of the source country class and their accompanying dependants intend to reside in the Province of Quebec, the group or corporation referred to in subsection (1) must meet the sponsorship

« conjoint » S’entend au sens du paragraphe 2(1) du *Règlement sur l’immigration de 1978*. (*spouse*)

« fille » S’entend au sens du paragraphe 2(1) du *Règlement sur l’immigration de 1978*. (*daughter*)

« fille à charge » S’entend au sens du paragraphe 2(1) du *Règlement sur l’immigration de 1978*. (*dependent daughter*)

« fils » S’entend au sens du paragraphe 2(1) du *Règlement sur l’immigration de 1978*. (*son*)

« fils à charge » S’entend au sens du paragraphe 2(1) du *Règlement sur l’immigration de 1978*. (*dependent son*)

« personne à charge » À l’égard d’une personne de pays d’accueil ou d’une personne de pays source :

- a) son conjoint;
- b) le fils à sa charge ou la fille à sa charge, ou le fils à la charge ou la fille à la charge de son conjoint;
- c) le fils à la charge ou la fille à la charge du fils ou de la fille visé à l’alinéa b). (*dependant*)

« personne à charge qui l’accompagne » À l’égard d’une personne, la personne à sa charge à qui un visa est délivré en même temps que le sien pour lui permettre de l’accompagner ou de la suivre au Canada. (*accompanying dependant*)

2. Les alinéas 4(4)a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) d’une part, au moment où un agent des visas reçoit la demande d’admission, cette personne à charge, autre que le conjoint, répond aux critères énoncés aux alinéas a), b) ou c) des définitions de « fille à charge » ou « fils à charge », selon le cas, au paragraphe 2(1) du *Règlement sur l’immigration de 1978*;

b) d’autre part, au moment où le visa est délivré, cette personne à charge, autre que le conjoint, répond aux critères visés à l’alinéa a), sauf celui concernant l’âge énoncé à l’alinéa a) des définitions de « fille à charge » ou « fils à charge », selon le cas, au paragraphe 2(1) du *Règlement sur l’immigration de 1978*.

3. (1) Le passage du paragraphe 5(1) du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

5. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le parrainage de la demande d’admission d’une personne de pays d’accueil ou d’une personne de pays source, ainsi que des personnes à sa charge qui l’accompagnent, peut être fait par :

(2) Le passage du paragraphe 5(2) du même règlement précédant l’alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le parrainage, par un groupe ou une personne morale visés au paragraphe (1), de la demande d’admission d’une personne de pays d’accueil ou d’une personne de pays source, ainsi que des personnes à sa charge qui l’accompagnent, est assujéti aux conditions suivantes :

a) dans le cas d’un groupe, le groupe a remis au ministre un engagement collectif, établi en la forme déterminée par celui-ci et signé par chacun de ses membres, pour la période d’au moins un an et d’au plus deux ans fixée par l’agent d’immigration d’après la recommandation de l’agent des visas qui a tenu compte des facteurs visés à l’alinéa 4(1)c);

(3) L’article 5 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Dans le cas où la personne de pays d’accueil ou la personne de pays source et les personnes à sa charge qui l’accompagnent entendent résider au Québec, le groupe ou la personne morale visés au paragraphe (1) se conforment aux exigences de

requirements of regulations made under *An Act respecting immigration to Québec*, R.S.Q., c. I-0.2, as amended from time to time.

(4) Subsections (1), (2) and (3) are retroactive and apply in respect of all applications for landing made by members of the country of asylum class and members of the source country class that are pending on May 1, 1998.

4. Section 7 of the Regulations is replaced by the following:

7. These Regulations cease to have effect on December 31, 1998.

5. The schedule to the Regulations is replaced by the following:

SCHEDULE
(Section 1)

Bosnia-Herzegovina
Cambodia
Colombia
Croatia
El Salvador
Guatemala
Liberia
Sudan

COMING INTO FORCE

6. These Regulations come into force on May 1, 1998.

[10-1-o]

parrainage prévues par les règlements d'application de la *Loi sur l'immigration au Québec*, L.R.Q., ch. I-0.2, compte tenu de leurs modifications successives.

(4) Les paragraphes (1), (2) et (3) s'appliquent rétroactivement aux demandes d'établissement présentées par des personnes de pays d'accueil et des personnes de pays source qui sont pendantes au 1^{er} mai 1998.

4. L'article 7 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

7. Le présent règlement cesse d'avoir effet le 31 décembre 1998.

5. L'annexe du même règlement est remplacée par ce qui suit :

ANNEXE
(article 1)

Bosnie-Herzégovine
Cambodge
Colombie
Croatie
El Salvador
Guatemala
Libéria
Soudan

ENTRÉE EN VIGUEUR

6. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1998.

[10-1-o]

Regulations Amending the Immigration Regulations, 1978*Statutory Authority**Immigration Act**Sponsoring Department*

Department of Citizenship and Immigration

Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration de 1978*Fondement législatif**Loi sur l'immigration**Ministère responsable*

Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see page 510.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir la page 510.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to subsections 114(1)^a and (10)^a of the *Immigration Act*, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Immigration Regulations, 1978*.

Any interested person may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must be addressed to the Director, Refugee Resettlement, Citizenship and Immigration Canada, Jean Edmonds Tower South, 17th Floor, 365 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 1L1, and cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of this notice.

Ottawa, February 26, 1998

MICHEL GARNEAU

*Assistant Clerk of the Privy Council***REGULATIONS AMENDING THE IMMIGRATION REGULATIONS, 1978**

AMENDMENTS

1. The definition "personne à charge qui l'accompagne" in subsection 2(1) of the French version of the *Immigration Regulations, 1978*¹ is replaced by the following:

« personne à charge qui l'accompagne » À l'égard d'une personne, la personne à sa charge à qui un visa est délivré en même temps que le sien pour lui permettre de l'accompagner ou de la suivre au Canada. (*accompanying dependant*)

2. Paragraphs 7(4)(a)² and (b)² of the Regulations are replaced by the following:

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est par les présentes donné que le Gouverneur en conseil, en vertu des paragraphes 114(1)^a et (10)^a de la *Loi sur l'immigration*, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration de 1978*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement, dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis, au Directeur, Réétablissement des réfugiés, Citoyenneté et Immigration Canada, Tour Jean Edmonds Sud, 17^e étage, 365, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 1L1. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis.

Ottawa, le 26 février 1998

Le greffier adjoint du Conseil privé

MICHEL GARNEAU

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'IMMIGRATION DE 1978

MODIFICATIONS

1. La définition de « personne à charge qui l'accompagne », au paragraphe 2(1) de la version française du *Règlement sur l'immigration de 1978*¹, est remplacée par ce qui suit :

« personne à charge qui l'accompagne » À l'égard d'une personne, la personne à sa charge à qui un visa est délivré en même temps que le sien pour lui permettre de l'accompagner ou de la suivre au Canada. (*accompanying dependant*)

2. Les alinéas 7(4)a)² et b)² du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

^a S.C., 1992, c. 49, s. 102¹ SOR/78-172² SOR/97-184^a L.C. (1992), ch. 49, art. 102¹ DORS/78-172² DORS/97-184

(a) at the time the application for admission is received by a visa officer, the accompanying dependant, except if the dependant is the person's spouse, meets the criteria set out in paragraph (a), (b) or (c) of the definition "dependent son" or "dependent daughter" in subsection 2(1), as the case may be; and

(b) at the time the visa is issued, the accompanying dependant, except if the dependant is the person's spouse, meets the criteria referred to in paragraph (a), except for the one respecting age set out in paragraph (a) of the definition "dependent son" or "dependent daughter" in subsection 2(1), as the case may be.

3. (1) The portion of subsection 7.1(1)² of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

7.1 (1) Subject to subsections (2) and (3), an application for admission of a Convention refugee seeking resettlement, and the Convention refugee's accompanying dependants, may be sponsored by

(2) The portion of subsection 7.1(2)² of the Regulations before paragraph (b) is replaced by the following:

(2) Subject to subsection (3), the conditions under which a group or corporation referred to in subsection (1) may sponsor an application for admission of a Convention refugee seeking resettlement and the Convention refugee's accompanying dependants are the following:

(a) in the case of a group, the group has given a joint undertaking signed by each member of the group to the Minister, in the form fixed by the Minister, for a period of not less than one year and not more than two years, as determined by an immigration officer based on the recommendation of a visa officer who has taken into consideration the factors referred to in paragraph 7(1)(c);

(3) Subsection 7.1(3)² of the Regulations is replaced by the following:

(3) If a Convention refugee seeking resettlement and the Convention refugee's accompanying dependants intend to reside in the Province of Quebec, the group or corporation referred to in subsection (1) must meet the requirements for sponsorship of regulations made under *An Act respecting immigration to Québec*, R.S.Q., c. I-0.2, as amended from time to time.

(4) Subsections (1), (2) and (3) are retroactive and apply in respect of all applications for landing made by Convention refugees seeking resettlement that are pending on May 1, 1998.

COMING INTO FORCE

4. These Regulations come into force on May 1, 1998.

[10-1-o]

a) d'une part, au moment où un agent des visas reçoit la demande d'admission, cette personne à charge, autre que le conjoint, répond aux critères énoncés aux alinéas a), b) ou c) des définitions de « fille à charge » ou « fils à charge », selon le cas, au paragraphe 2(1);

b) d'autre part, au moment où le visa est délivré, cette personne à charge, autre que le conjoint, répond aux critères visés à l'alinéa a), sauf celui concernant l'âge énoncé à l'alinéa a) des définitions de « fille à charge » ou « fils à charge », selon le cas, au paragraphe 2(1).

3. (1) Le passage du paragraphe 7.1(1)² du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

7.1 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le parrainage de la demande d'admission d'un réfugié au sens de la Convention cherchant à se réinstaller, ainsi que des personnes à sa charge qui l'accompagnent, peut être fait par :

(2) Le passage du paragraphe 7.1(2)² du même règlement précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le parrainage, par un groupe ou une personne morale visés au paragraphe (1), de la demande d'admission d'un réfugié au sens de la Convention cherchant à se réinstaller, ainsi que des personnes à sa charge qui l'accompagnent, est assujéti aux conditions suivantes :

a) dans le cas d'un groupe, le groupe a remis au ministre un engagement collectif, établi en la forme déterminée par celui-ci et signé par chacun de ses membres, pour la période d'au moins un an et d'au plus deux ans fixée par l'agent d'immigration d'après la recommandation de l'agent des visas qui a tenu compte des facteurs visés à l'alinéa 7(1)c);

(3) Le paragraphe 7.1(3)² du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Dans le cas où le réfugié au sens de la Convention cherchant à se réinstaller et les personnes à sa charge qui l'accompagnent entendent résider au Québec, le groupe ou la personne morale visés au paragraphe (1) se conforment aux exigences de parrainage prévues par les règlements d'application de la *Loi sur l'immigration au Québec*, L.R.Q., ch. I-0.2, compte tenu de leurs modifications successives.

(4) Les paragraphes (1), (2) et (3) s'appliquent rétroactivement aux demandes d'établissement présentées par des réfugiés au sens de la Convention cherchant à se réinstaller qui sont pendantes au 1^{er} mai 1998.

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1998.

[10-1-o]

² SOR/97-184

² DORS/97-184